



Arrêté du Maire

réglementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques à compter du 23 juin 2023 - 22 h 00 et jusqu'au mercredi 28 juin 2022 - 08 h 00

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L 2212-2, L 2214-4 et suivants et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 285-1 et suivants ;

Vu le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Considérant les incivilités de plus en plus fréquentes lors des manifestations festives sur la commune, et notamment lors de l'édition 2020 de la fête foraine, ayant conduit à la suspension de celle-ci ;

Considérant que pour les éditions 2021 et 2022, la vente d'alcool à emporter avait été limitée à 22h en raison de potentiels nouveaux désordres,

Considérant que lors de ces événements, la forte consommation d'alcool a pu entraîner l'apparition de plusieurs phénomènes mobiles de bagarres empêchant une maîtrise immédiate du trouble à l'ordre public qui en a résulté ;

Considérant l'arrêté du Maire n°2023/117 restreignant les horaires d'ouverture des débits de boisson sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies publiques, places, parcs, parkings, jardins publics est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité publique et routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

ARRÊTE

Article 1 – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur la commune de Lannemezan du vendredi 23 juin à 22h au samedi 24 juin à 8h ; du samedi 24 juin à 22h au dimanche 25 juin à 8h ; du dimanche 25 juin à 22h au lundi 26 juin à 8h ; du lundi 26 juin à 22h au mardi 27 juin à 8h et du mardi 27 juin à 22h au mercredi 28 juin à 8h.

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

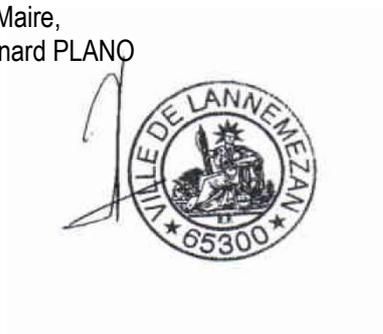
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LANNEMEZAN
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de LANNEMEZAN
- La police municipale
- Les services techniques

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 9 juin 2023

Le Maire,
Bernard PLANO



Affiché le 9 juin 2023